

Des professeurs des écoles sommés de donner des noms des élèves dont les parents refusent une fermeture de classe : où va-t-on ?

C'est avec une certaine stupeur que nos organisations syndicales FSU, FNEC FP FO, SUD Education avec la FCPE 34 ont appris la demande d'une IEN auprès d'une directrice d'école pour que celle-ci donne les noms des parents qui se trouvaient ce matin devant l'école Emile Combes du quartier des Cévennes de Montpellier, protestant contre une fermeture de classe.

Devant l'impossibilité d'identifier les parents, l'IEN a aussi demandé à la directrice de donner les noms... des enfants !

Choqués, des parents voient maintenant le nom de leur enfant livré à l'administration. Nous prenons cette affaire très au sérieux.

Dans quel but un membre de l'administration souhaiterait collecter les données personnelles d'enfants dont les parents participent à une action ?

Ces méthodes totalement choquantes, digne de temps assez sombres, sont indignes de l'Education Nationale.

Nos organisations syndicales tiennent à rappeler à l'administration que le règlement général sur la protection des données impose un principe de limitation des finalités et de minimisation des données (RGPD), et la loi Informatique et liberté (LIL) impose de son côté que toute collecte de données par une administration doit être « justifiée et proportionnée ».

Surtout, nous attirons l'attention que l'article 226-16 du code pénal dispose : « Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

Nous demandons donc à l'IEN d'arrêter immédiatement toute demande de collecte de données illégales. A ne pas le faire, celle-ci s'expose à des poursuites pénales. Nos organisations syndicales se réservent le droit de leur côté de saisir le tribunal administratif sur le fondement de la violation des libertés fondamentales d'expression et de manifestation (article 10 et 11 de la CEDH), de la violation du RGPD et de la LIL.

Montpellier, le 30 juin 2026

FSU, FNEC FP FO, SUD Education et FCPE 34